



## **Documentation technique de référence**

Chapitre 1 – Instruction des demandes de raccordement  
Article 1.4.1 -Procédure de traitement des demandes de  
raccordement des installations de consommation d'électricité au  
réseau public de transport

Version 3 applicable à compter du xxxxxxx

16 pages

*Version approuvée par  
la Commission de régulation de l'énergie le xxxxxx*

## SOMMAIRE

1	Objet du présent document.....	3
2	Les textes réglementaires relatifs aux règles techniques de raccordement .....	3
3	Champ d'application et principes directeurs .....	3
3.1	Champ d'application .....	3
3.2	Cadre général du raccordement d'une installation de consommation au RPT .....	5
3.3	À qui adresser sa demande ? .....	6
4	La demande d'études exploratoires.....	6
4.1	L'étude exploratoire .....	6
4.2	L'étude exploratoire approfondie .....	7
5	La demande de raccordement .....	7
5.1	La Proposition Technique et Financière (PTF) .....	7
5.2	Suspension du raccordement à l'initiative du demandeur .....	9
5.3	La modification du projet après acceptation de la PTF .....	9
5.4	Modalités de mise en œuvre de l'article L. 342-2 du code de l'énergie.....	10
6	La Convention de Raccordement.....	11
7	La Convention d'Exploitation et de Conduite.....	12
8	Le Contrat d'Accès au Réseau de Transport.....	13
	Annexe 1 - Champ d'application et mise en œuvre de l'article L. 342-2 du code de l'énergie .....	14

## 1 Objet du présent document

Le présent document définit la procédure de traitement des demandes de raccordement au réseau public de transport d'électricité (RPT) des installations de consommation situées en France métropolitaine continentale. Il indique :

- les échanges d'informations et de documents entre les demandeurs et RTE permettant d'élaborer une proposition de raccordement ;
- les principes régissant les relations contractuelles entre les demandeurs et RTE pendant toute la durée du processus de raccordement.

## 2 Les textes réglementaires relatifs aux règles techniques de raccordement

L'Etat, par avenant du 30 octobre 2008 à la convention du 27 novembre 1958, a concédé, jusqu'au 31 décembre 2051, le développement, l'entretien et l'exploitation du RPT à la société RTE (avis relatif à la concession du RPT publié au *Journal officiel* du 18 décembre 2008).

Le cahier des charges de la concession du RPT annexé au 3<sup>ème</sup> avenant à la convention du 27 novembre 1958, qui reprend intégralement la rédaction du cahier des charges type annexé au décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006, décrit, notamment dans son article 13, les modalités d'élaboration de la présente procédure et les sujets qui doivent y être traités.

Les principaux textes appliqués par RTE présentant les principes et prescriptions techniques applicables au raccordement des installations de consommation au RPT (modes de raccordement acceptables et performances à satisfaire par ces installations) sont les suivants :

- **Le Code de l'énergie, notamment ses articles D.342-2 et D.342-5 à D.342-13 ;**
- Le Règlement n°2016/1388 de la Commission du 17 août 2016 établissant un code de réseau sur le raccordement des réseaux de distribution et des installations de consommation.
- L'arrêté du 9 juin 2020, relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité ;
- **Le décret n°2006-1731 du 23 décembre 2006 modifié, approuvant le cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité (RPT).**

La « *Documentation Technique de Référence* », prévue par le décret du 23 décembre 2006 et par l'article 35 du cahier des charges du RPT, vient préciser les textes réglementaires. Elle est accessible sur le Portail Services de RTE (<https://www.services-rte.com>).

Par ailleurs, la présente procédure est régie par les textes suivants :

- **La décision de la CRE du 7 avril 2004, sur la mise en place des référentiels techniques des gestionnaires de réseaux publics d'électricité**La délibération de la CRE du 11 juin 2009,
- **Délibération n°2019-274 du 12 décembre 2019 portant orientations sur les conditions d'approbation, le contenu et l'élaboration des procédures de traitement des demandes de raccordement au réseau public de transport d'électricité<sup>1</sup>**

La présente procédure a été approuvée par délibération de la CRE en date **xxxxx**

## 3 Champ d'application et principes directeurs

### 3.1 Champ d'application

---

<sup>1</sup> Ce texte précise les conditions d'approbation des projets qui sont soumis à la CRE, les orientations qu'elle souhaite voir suivre pour l'élaboration des procédures et le suivi de leur mise en œuvre.

La présente procédure, s'applique à compter du [date de publication DTR] :

- aux demandes de raccordement au réseau public de transport de nouvelles installations de consommation ;
- aux demandes de modification du raccordement d'une installation de consommation existante<sup>2</sup> ;
- aux installations existantes faisant l'objet d'une modification substantielle<sup>3</sup>, à savoir :
  - une augmentation de la puissance active maximale appelée par l'installation excédant la puissance demandée par l'utilisateur pour la définition des ouvrages de raccordement existants ;
  - une modification des caractéristiques électriques de l'installation susceptible d'entraîner une dégradation de ses performances antérieures ;
  - une modification de la tension de référence de raccordement.

Pour l'installation de nouveaux moyens de production (unité de production synchrone ou un parc non synchrone de générateurs selon les définitions de l'article 1.1 de la DTR) dans l'installation, y compris au travers d'une ligne directe, et à l'exclusion des groupes de secours ne pouvant fonctionner en parallèle avec le Réseau Public de Transport (RPT), la demande de raccordement de l'installation doit être formulée dans le cadre de la procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de production d'électricité au réseau public de transport en vigueur et disponible sur le Portail Services de RTE (<https://www.services-rte.com>)

La demande de raccordement, en application de la présente procédure, est portée par le Client consommateur, titulaire actuel ou prévisionnel de la Convention de Raccordement. Un tiers peut agir au nom et pour le compte du Client consommateur, en vertu d'un contrat de mandat prévu par l'article 1984 du code civil. Les contrats et conventions relatifs à l'accès au réseau sont conclus entre RTE et le Client directement raccordé au réseau.

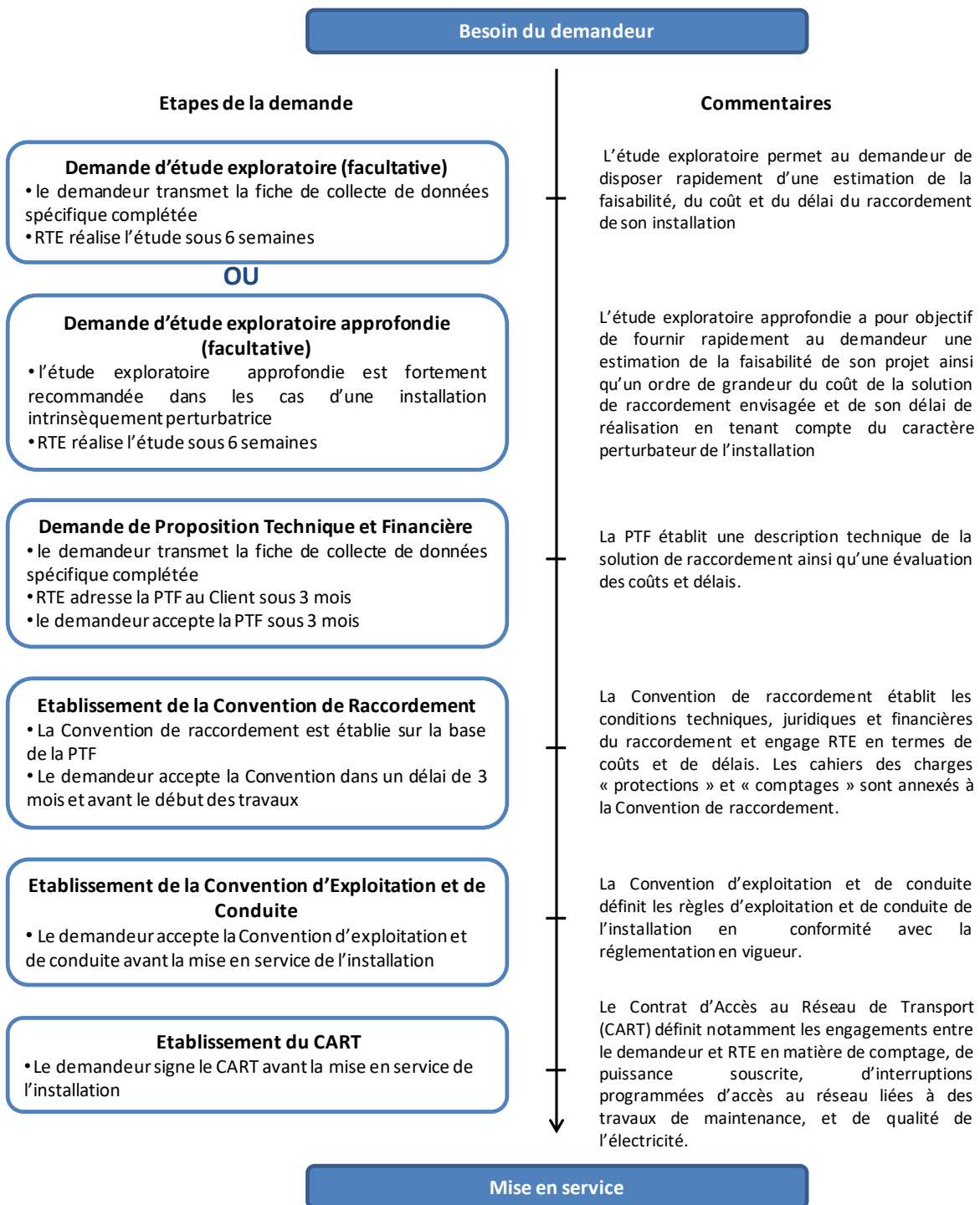
La présente procédure est également applicable aux opérations de raccordement des réseaux fermés de distribution établis en application de l'article L. 344-1 du code de l'énergie.

---

<sup>4</sup> Dans les conditions de l'arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité

<sup>3</sup> Dans les conditions de l'arrêté du 9 juin 2020, notamment explicitées aux articles 103 et 152

### 3.2 Cadre général du raccordement d'une installation de consommation au RPT



Le raccordement de l'Installation de consommation est réalisé dans les conditions mentionnées dans la Documentation Technique de Référence en vigueur au moment de l'envoi de la PTF. Les demandes sont traitées selon le principe du « premier arrivé, premier servi ».

Pour toute demande d'information préalable, le demandeur peut contacter les services commerciaux de RTE en région.

### 3.3 À qui adresser sa demande ?

Pour toute nouvelle installation de puissance de raccordement relevant de la HTB<sup>4</sup>, la demande de raccordement est normalement adressée, par tout moyen permettant de justifier sa date d'envoi et de réception, aux services commerciaux de RTE dont la liste, les coordonnées et la compétence territoriale figurent sur le Portail Services du site Internet de RTE (<https://www.services-rte.com>).

La demande de nouveaux raccordements des installations de puissance de raccordement relevant du domaine de tension HTA doit être adressée au gestionnaire de réseau public de distribution territorialement compétent.

Un raccordement en HTB ne peut être envisagé qu'avec l'accord écrit des parties concernées, à savoir le Gestionnaire du Réseau de Distribution et RTE, dans les conditions de l'article D342-6 du Code de l'énergie.

Pour les installations situées en dehors de la France métropolitaine continentale (Corse, DOM, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon) et quelle que soit leur puissance, les demandes sont à adresser à EDF Systèmes Energétiques Insulaires<sup>5</sup>. Les demandes concernant Mayotte sont à adresser à Electricité de Mayotte (EDM).

## 4 La demande d'études exploratoires

### 4.1 L'étude exploratoire

Une étude exploratoire a pour objectif de fournir rapidement au demandeur une estimation de la faisabilité de son projet ainsi qu'un ordre de grandeur du coût de la solution de raccordement envisagée et de son délai de réalisation ; l'étude exploratoire ne constitue pas un devis et n'a pas valeur d'engagement.

Une demande d'étude exploratoire est faite par le biais de la fiche de collecte spécifique [voir la fiche D1 disponible sur le Portail Services de RTE] dûment remplie figurant dans la Documentation Technique de Référence. RTE dispose d'un délai de huit jours ouvrés à compter de la réception de la demande pour signaler au demandeur toute pièce manquante ou information non renseignée dans les données fournies. Sans avoir à respecter ce délai, RTE signale au demandeur toute anomalie qu'il aura détectée dans les données qu'il aura reçues.

RTE procède à une étude sommaire de faisabilité technique du raccordement (coût, délai et schéma de raccordement associé) en examinant principalement les contraintes de transit de courant et la capacité des ouvrages existants à satisfaire la demande.

RTE adresse au demandeur les résultats de l'étude exploratoire dans un délai de six semaines à compter de la réception de la demande complète. Toutefois, ce délai peut être révisé sur demande de RTE avec accord écrit du demandeur, notamment dans le cas où le demandeur effectue une demande multiple.

Le cas échéant, RTE peut fournir des informations à dire d'expert sur d'éventuels problèmes techniques, relatifs notamment à la puissance de court-circuit de l'installation, la tenue de la tension, le déséquilibre de la tension ou les harmoniques susceptibles d'être produits par l'installation. Ces éventuelles contraintes seront examinées en détail au stade de la proposition technique et financière (cf. 5.1)

---

<sup>4</sup> Le domaine de tension de raccordement de référence d'une installation de consommation est défini par l'arrêté du 9 juin 2020 susmentionné.

<sup>5</sup>L'adresse est disponible sur le site Internet d'EDF SEI <http://sei.edf.fr>

Lors de la phase de définition des différentes possibilités de raccordement envisagées, RTE pourra consulter le demandeur afin de s'assurer que la solution proposée reste compatible avec la qualité de l'électricité souhaitée par le demandeur.

Les résultats de l'étude exploratoire, ainsi que les enjeux du raccordement, en matière d'indisponibilités des ouvrages et de Qualité de l'Électricité, font l'objet d'une présentation orale si le demandeur le souhaite. Les coûts et délais annoncés sont des ordres de grandeur.

#### **4.2 L'étude exploratoire approfondie**

L'étude exploratoire approfondie s'adresse notamment aux demandeurs désireux de raccorder une nouvelle installation intrinsèquement perturbatrice.

Une étude exploratoire approfondie a pour objectif de fournir rapidement au demandeur une estimation de la faisabilité de son projet ainsi qu'un ordre de grandeur du coût de la solution de raccordement envisagée et de son délai de réalisation en tenant compte du caractère perturbateur de l'installation ; l'étude exploratoire ne constitue pas un devis et n'a pas valeur d'engagement.

Une demande d'étude exploratoire approfondie est faite au moyen de la fiche de collecte spécifique dûment remplie figurant dans la Documentation Technique de Référence. RTE dispose d'un délai de huit jours ouvrés pour signaler au demandeur toute pièce manquante ou information non renseignée dans les données fournies. Sans avoir à respecter ce délai, RTE signale au demandeur toute anomalie qu'il aura détectée dans les données qu'il aura reçues.

RTE adresse au demandeur les résultats de l'étude exploratoire approfondie dans les mêmes délais que ceux prévus pour l'étude exploratoire.

L'étude exploratoire approfondie permet notamment de :

- Procéder à une étude sommaire de faisabilité technique du raccordement
- Analyser les contraintes de transit ;
- Mettre en évidence les contraintes liées aux perturbations (déséquilibres, harmoniques, stabilité de l'onde de tension,...) ;
- Comparer les coûts et délais des solutions de raccordement prenant en compte ces contraintes ;
- Le cas échéant, adapter la localisation du point de raccordement de l'installation.

A l'issue de l'étude, le demandeur et RTE se concertent en vue d'adapter au mieux le projet au caractère perturbateur de l'installation.

Cette étude exploratoire approfondie permet au demandeur d'identifier au plus tôt la solution de raccordement pour laquelle il pourra ensuite faire une demande de PTF.

Les coûts et délais annoncés sont des ordres de grandeur et ne sont pas engageants.

## **5 La demande de raccordement**

### **5.1 La Proposition Technique et Financière (PTF)**

La PTF a pour objectif d'établir, sur la base des données fournies par le demandeur, les conditions du raccordement : description technique, coûts et délais de réalisation maximums. Elle présente également le schéma de raccordement.

La demande de PTF est une étape obligatoire du processus de raccordement. Elle se fait par le biais de la fiche de collecte spécifique figurant dans la Documentation Technique de Référence, dûment remplie (*voir la fiche D2 disponible sur le Portail Services de RTE*).

RTE dispose d'un délai de huit jours ouvrés à compter de la réception de la demande pour signaler au demandeur toute pièce manquante ou information non renseignée dans les données fournies. Sans avoir à respecter ce délai, RTE signale au demandeur toute anomalie qu'il aura détectée dans les données qu'il aura reçues.

À compter de la réception des données complètes, RTE dispose d'un délai standard de trois mois pour réaliser l'étude de raccordement et remettre la PTF.

Ce délai peut être révisé, avec l'accord écrit du demandeur, en fonction de la complexité de la demande.

Lors de la phase de définition des différentes possibilités de raccordement envisagées, RTE peut consulter le demandeur afin de s'assurer que la solution proposée reste compatible avec les besoins du demandeur en termes de qualité de l'électricité.

RTE propose une solution de raccordement qui :

- respecte la réglementation et les règles définies dans la Documentation Technique de Référence ;
- répond au meilleur coût à la demande, notamment au regard des besoins du demandeur en termes de qualité de l'électricité<sup>6</sup> ;
- respecte au mieux le besoin exprimé par le demandeur en termes de délai, compte tenu des délais de réalisation des ouvrages.

La PTF engage RTE sur un montant du coût du raccordement ainsi que sur son délai de réalisation, cet engagement étant limité au cas où son respect relève de la responsabilité de RTE<sup>7</sup>.

La PTF présente les conséquences de la solution de raccordement sur les engagements de RTE en matière d'indisponibilités programmées et fortuites et sur les engagements de RTE en matière de qualité de l'électricité et de coût d'accès au réseau détaillés dans le CART.

La PTF est adressée au demandeur par courrier recommandé avec accusé de réception.

RTE peut faire une présentation orale des éléments de la PTF au demandeur si celui-ci le souhaite.

Le demandeur dispose d'un délai de trois mois pour accepter la PTF à compter de sa date de réception. À cette fin, il retourne à RTE un exemplaire signé et accompagné du versement de l'avance prévue au titre du coût des études selon l'échéancier mentionné dans la PTF.

À défaut d'acceptation valide de la PTF dans le délai précité, la PTF devient caduque.

Lorsqu'il adresse une PTF, RTE informe le demandeur de la date à laquelle il répondra à d'éventuelles demandes déjà formulées par des tiers (PTF ou modification de PTF), si celles-ci sont susceptibles d'avoir un impact sur son projet. De manière symétrique, RTE informe le ou les demandeurs tiers, lorsqu'il leur remet une PTF, qu'il existe un projet susceptible d'avoir un impact sur la même zone. RTE préserve la confidentialité des informations commercialement sensibles.

Lorsqu'une PTF ayant un impact sur le projet du demandeur entre en vigueur (signature de la PTF par le client et versement de l'avance), il en informe ce dernier. Les conditions de raccordement décrites dans la PTF du demandeur deviennent alors caduques ; dans les meilleurs délais, et dans le respect de la chronologie des demandes, RTE adresse au demandeur une nouvelle PTF.

---

<sup>6</sup> Du type de raccordement envisagé dépendent les performances en matière de QdE offertes par RTE. Les engagements réciproques en matière de QdE sont formalisés au chapitre 7 du CART.

<sup>7</sup> Conformément à l'alinéa III de l'article 13 du cahier des charges de concession du réseau public de transport d'électricité et selon les dispositions de la PTF.



La validité d'une PTF peut être prorogée pour une durée supplémentaire pouvant aller jusqu'à trois mois. La demande de prorogation doit parvenir à RTE par courrier recommandé avec accusé de réception au moins 5 jours ouvrés avant l'échéance de validité de la PTF.

Cette durée de validité supplémentaire peut être inférieure à trois mois :

- soit lorsque RTE doit répondre à une demande de PTF émanant d'un tiers, dont les conditions d'accueil sur le réseau public de transport dépendent du projet du demandeur de la prorogation : dans ce cas, RTE informe le demandeur de la durée de la prorogation. Cette durée est calculée par RTE de telle sorte que RTE dispose de dix jours ouvrés avant de remettre l'étude concurrente, une fois que le demandeur de la prorogation a notifié à RTE sa décision d'accepter ou non la PTF ;
- soit lorsque RTE est saisi d'une demande de PTF émanant d'un tiers, dont les conditions d'accueil sur le réseau public de transport dépendent du projet du demandeur, dans un délai de dix jours ouvrés après avoir accordé une prorogation de trois mois : la durée de la prorogation est alors ramenée à deux mois.

## **5.2 Suspension du raccordement à l'initiative du demandeur**

Dans le cas où le demandeur souhaite surseoir à la réalisation de son raccordement une fois la PTF signée, notamment en cas de recours contentieux à l'encontre de son projet, il peut demander à RTE la suspension des études et des démarches administratives. Il en informe RTE par lettre recommandée avec avis de réception.

A compter de la réception de cette information par RTE :

- RTE s'assure que les sommes versées par le demandeur dans le cadre des acomptes couvrent les frais déjà engagés. Dans le cas contraire, RTE demande au demandeur de régler les sommes permettant de couvrir ces frais ;
- RTE et le demandeur conviennent, dans le cadre d'un avenant à la PTF, de la révision des conditions de réalisation du raccordement en précisant notamment :
  - la durée prévisionnelle de suspension temporaire de l'instruction du raccordement ;
  - les conséquences sur le planning et le délai de mise à disposition des Ouvrages de raccordement ;
  - les conséquences sur les coûts et l'échéancier de paiement ;
  - les conditions de reprise de l'instruction par RTE.
- La suspension de l'instruction ne pourra excéder une durée maximale d'un an renouvelable une fois ; passé ce délai, RTE informe le Demandeur par lettre recommandée avec avis de réception qu'il est mis fin au traitement de sa demande de raccordement.

## **5.3 La modification du projet après acceptation de la PTF**

Une fois la PTF acceptée, le demandeur est tenu de notifier à RTE toute modification des informations ayant servi à l'établissement de la PTF, qu'il s'agisse d'éléments d'ordre technique (caractéristiques techniques de son projet, planning de réalisation, situation géographique des installations objets de la PTF...) ou d'ordre juridique.

Le demandeur sollicite une étude complémentaire auprès de RTE pour tenir compte de la modification du projet.

RTE établit alors un devis chiffré sous un mois pour la réalisation de cette étude. Le demandeur dispose d'un mois pour accepter ce devis. L'étude complémentaire est alors réalisée par RTE.

Le demandeur dispose d'un mois, à compter de la remise de l'étude par RTE, pour faire connaître à RTE sa décision :

- Soit il confirme la modification de son projet et il demande à RTE de formaliser les modifications dans un avenant à la PTF ; dans ce cas, RTE dispose de deux mois pour adresser au demandeur un avenant à la PTF.
- Soit il ne donne pas suite aux études menées par RTE : dans ce cas, RTE continue l'instruction du raccordement.

Les dispositions du présent article s'appliquent également après l'acceptation de la convention de raccordement.

Si le demandeur souhaite mettre en œuvre l'article L. 342-2 du code de l'énergie, il bénéficie d'un délai maximum de trois (3) mois à compter de la signature de la PTF initiale par le demandeur, ou bien, dans les cas où ce délai peut être prolongé, jusqu'à une date limite indiquée dans la PTF, correspondant à la date de lancement des processus « achat » par RTE (travaux et fournitures).

En l'absence de date limite indiquée dans la PTF, le délai maximum pour adresser une demande de mise en œuvre de l'article L. 342-2 du code de l'énergie est de trois (3) mois à compter de la signature de la PTF initiale par le demandeur.

En cas de mise en œuvre de l'article L. 342-2 du code de l'énergie ou demande de modification du périmètre des travaux réalisés sous le contrôle et la responsabilité du demandeur dans les délais indiqués ci-dessus, RTE propose au demandeur, dans un délai de trois (3) mois :

- un avenant à la PTF,
- auquel est annexé le contrat de mandat pour la réalisation des travaux des ouvrages dédiés de raccordement réalisés par le demandeur et ses annexes définis à l'article 5.4.

L'avenant à la PTF et son annexe sont adressés au demandeur par courrier recommandé avec avis de réception.

Le demandeur dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de sa date de réception pour accepter l'avenant à la PTF et son annexe dans les conditions décrites au paragraphe 5.1.

À défaut d'acceptation de l'avenant à la PTF et de son annexe dans le délai précité, l'avenant et son annexe deviennent caducs. RTE reprend alors l'instruction du raccordement selon les modalités de la PTF initiale sans mise en œuvre de l'article L. 342-2 du code de l'énergie. Les modifications subséquentes à la demande de mise en œuvre de l'article L. 342-2 du code de l'énergie par le demandeur (coûts et délais) font l'objet d'un avenant à ladite PTF.

#### **5.4 Modalités de mise en œuvre de l'article L. 342-2 du code de l'énergie**

L'article L. 342-2 du code de l'énergie ouvre la possibilité au demandeur d'exécuter à ses frais une partie des travaux de raccordement.

Les ouvrages dédiés à la desserte de l'installation de consommation par le réseau public de transport constituent le périmètre des ouvrages sur lesquels le demandeur peut demander à recourir à l'article L. 342-2 du code de l'énergie (cf. annexe 1).

Le demandeur peut demander à RTE l'application dudit article à tous les ouvrages dédiés ou à tous les ouvrages dédiés hors cellule disjoncteur du poste RPT auquel il est raccordé (cf. annexe 1).

Sauf demande expresse du demandeur de réaliser la cellule disjoncteur située dans le poste de raccordement au RPT, les travaux exécutés sous le contrôle et la responsabilité du demandeur se limitent à la réalisation de la ou des liaisons de raccordement de l'installation.

Les ouvrages dédiés réalisés par le demandeur seront intégrés au RPT.

Le demandeur peut demander à bénéficier de l'article L. 342-2 du code de l'énergie au stade de sa demande de raccordement, par courrier recommandé avec avis de réception. Sa demande est instruite par RTE à la réception de la demande de PTF adressée par le demandeur.

A la réception de la demande de PTF du demandeur, RTE transmet dans le délai défini au paragraphe 5.1 les documents suivants :

- une PTF précisant notamment le périmètre des ouvrages réalisés par RTE et par le demandeur ;
- à laquelle est annexé le contrat de mandat pour la réalisation par le demandeur des travaux des ouvrages dédiés de raccordement de l'installation de consommation et ses annexes. La trame type du contrat de mandat est publiée dans la Documentation Technique de Référence (chapitre 8 de la DTR). A ce contrat de mandat sont annexés des documents techniques et contractuels spécifiques aux travaux et ouvrages de raccordement réalisés sous la responsabilité du demandeur notamment :
  - les cahiers des charges (CDC) précisant les exigences de RTE à respecter par le demandeur ou dont RTE doit assurer le respect dans le cadre de la conduite et de la réalisation des travaux des ouvrages dédiés par le demandeur ;
  - et la liste des entreprises agréées par RTE et/ou des critères d'agrément.

La PTF et son annexe sont adressées au demandeur par courrier recommandé avec avis de réception.

Le demandeur dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de sa date de réception pour accepter la PTF et son annexe dans les conditions décrites à l'article 5.1 de la présente procédure. À défaut d'acceptation valide des documents contractuels dans le délai précité, la PTF et son annexe deviennent caduques.

Le demandeur peut alors initier une nouvelle demande de raccordement auprès de RTE.

Après l'acceptation de la PTF, le demandeur qui souhaite modifier le périmètre des travaux réalisés sous le contrôle et la responsabilité du demandeur (cf. annexe 1), doit adresser sa demande à RTE dans les conditions prévues à l'article 5.3.

## **6 La Convention de Raccordement**

La Convention de Raccordement est le document contractuel établi postérieurement à la PTF dont l'objet est, sur la base du résultat des études détaillées et des autorisations nécessaires, de déterminer les conditions techniques, juridiques et financières du raccordement.

La convention de raccordement est composée :

- de Conditions Générales ;
- des Conditions Particulières « caractéristiques des ouvrages », « caractéristiques et performance des installations » et « réalisation et financement » ;
- des cahiers des charges : « Système de protection et performances d'élimination des défauts d'isolement » , « Installation des équipements de comptage des énergies » », « capacités constructives de l'installation » (à défaut à l'article 5.1.2 de la DTR) et le cas échéant « raccordement au système de téléconduite de RTE ».

En cas de recours à l'article L. 342-2 du code de l'énergie, est annexé aux conditions particulières relatives à la réalisation et au financement des ouvrages de raccordement, le contrat de mandat pour la réalisation des travaux des ouvrages dédiés de raccordement réalisés sous le contrôle et la responsabilité du demandeur et ses annexes actualisées.

L'actualisation prend en considération le résultat des études et des autorisations obtenues durant la phase de la PTF ayant un impact sur le raccordement dans son ensemble et conduisant à devoir adapter les spécifications relatives aux ouvrages dédiés telles que décrites dans la PTF et la version du contrat de mandat qui y est annexée.

Dès l'acceptation de la PTF, RTE engage les études techniques détaillées, les procédures administratives et les étapes de concertation nécessaires au raccordement du projet d'installation.

RTE transmet au demandeur :

- un projet de Convention de Raccordement à une date compatible avec la date de mise en service prévisionnelle de l'installation et au plus tard dans les six mois qui suivent la fin des procédures administratives ;
- des projets de cahiers des charges (« Système de protection et performances d'élimination des défauts d'isolement », « Installation des équipements de comptage des énergies », et le cas échéant « capacités constructives de l'installation » (à défaut à l'article 5.1.2 de la DTR) et le cas échéant « raccordement au système de téléconduite de RTE » dans un délai de six mois après l'acceptation de la PTF, sous réserve que le demandeur ait transmis à RTE l'ensemble des données nécessaires à leur établissement.

L'acceptation de l'ensemble des pièces de la Convention de raccordement doit intervenir avant le commencement des travaux de raccordement.

Le demandeur dispose d'un délai de trois mois pour accepter la Convention de Raccordement à compter de sa date de réception. À cette fin, il retourne à RTE un exemplaire signé et accompagné du versement de l'avance prévue au titre du coût des travaux selon l'échéancier mentionné dans la Convention de Raccordement.

À défaut d'acceptation par le demandeur dans un délai de trois mois, cette convention, ainsi que la PTF éventuellement signée, sont considérées comme caduques. Il est alors mis fin au traitement de la demande de raccordement.

La Convention de raccordement présente les conséquences de la solution de raccordement sur les engagements de RTE en matière d'indisponibilités programmées et fortuites et de qualité de l'électricité.

La Convention de Raccordement engage RTE en termes de coûts et de délais selon les termes et conditions fixées dans la Convention de Raccordement.

Préalablement à la mise en service du raccordement, le demandeur démontre la conformité aux exigences du règlement UE n°2016/1388 et de l'arrêté du 9 juin 2020 en menant à bien la procédure de notification opérationnelle telle que décrite dans l'article 5.3.1 de la DTR RTE (Contrôle de conformité des installations : Contrôle initial).

La trame type de cette Convention est disponible au chapitre 8 de la Documentation Technique de Référence.

## **7 La Convention d'Exploitation et de Conduite**

La Convention d'Exploitation et de Conduite définit les responsabilités de chaque acteur en vue d'assurer une bonne insertion de l'installation dans le système électrique ainsi que les règles d'exploitation et de conduite à respecter entre les acteurs pour assurer la sécurité des personnes, la sûreté des installations, la sûreté de fonctionnement du système électrique, la continuité et la qualité de service.

La Convention d'Exploitation et de Conduite est établie en cohérence avec les règles d'exploitation du réseau public de transport. Elle précise également les modalités d'échange d'informations entre RTE et l'exploitant de l'installation.

La Convention d'Exploitation et de Conduite est signée avant la mise en service de l'installation.

Le modèle de cette convention est disponible au Chapitre 8 de la Documentation Technique de Référence.

## **8 Le Contrat d'Accès au Réseau de Transport**

Le Contrat d'Accès au Réseau de Transport (CART) définit les engagements entre le demandeur et RTE en matière de comptage, de puissance souscrite, d'interruptions programmées d'accès au réseau liées à des travaux de maintenance, et de qualité de l'électricité. Il précise également les conditions de responsabilités, de tarification et de facturation. Il prévoit l'articulation avec le dispositif de Responsable d'Équilibre conformément aux Règles relatives à la Programmation, au mécanisme d'ajustement et au dispositif de Responsable d'Équilibre, publiées sur le Portail Service de RTE (<https://www.services-rte.com>).

Le CART est signé avant la mise en service de l'installation.

Le modèle de ce contrat est disponible au Chapitre 8 de la Documentation Technique de Référence.

\*

## Annexe 1 - Champ d'application et mise en œuvre de l'article L. 342-2 du code de l'énergie

### 1. Champ d'application : les ouvrages dédiés à la desserte de l'installation (cf. § 5.4)

Les ouvrages de raccordement entrant dans le champ d'application de l'article L. 342-2 du code de l'énergie sont les ouvrages dédiés à la desserte de l'installation de consommation par le Réseau Public de Transport d'électricité. Il s'agit des canalisations électriques nouvellement créées ou créées en remplacement d'ouvrages existants à dans le domaine de tension de raccordement ou canalisations nouvellement créées dans le domaine de tension supérieur. A contrario, l'article L. 342-2 du code de l'énergie ne peut en aucun cas être appliqué à des ouvrages qui desserviront à terme d'autres utilisateurs du RPT.

Les ouvrages dédiés regroupent l'ensemble des ouvrages qui, au moment de la demande de raccordement, sont dédiés à la desserte exclusive de l'installation de consommation et ayant vocation à intégrer le RPT, c'est-à-dire ceux ayant vocation à permettre uniquement le transit des flux d'énergie de l'installation visée.

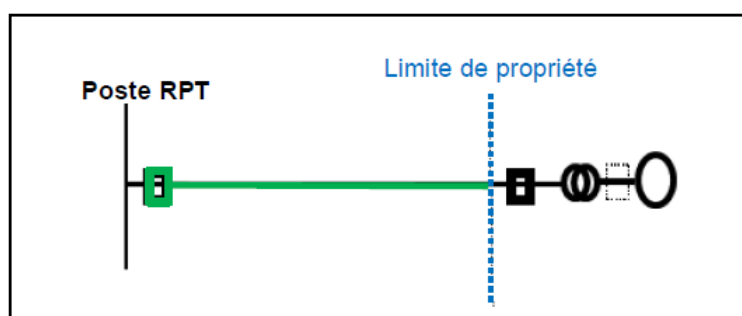
Le demandeur peut demander à RTE l'application dudit article à tous les ouvrages dédiés ou à tous les ouvrages dédiés hors cellule disjoncteur du poste RPT auquel il est raccordé. Sauf demande expresse du demandeur de réaliser la cellule disjoncteur du poste RPT auquel il est raccordé, les travaux exécutés sous le contrôle et la responsabilité du demandeur se limitent à la réalisation du ou des liaisons de raccordement qui seront intégrées au RPT.

En complétant les schémas de raccordement mentionnés à l'article 2.2 de la DTR, les ouvrages dédiés sont indiqués en vert :

#### 1.1. Raccordement en antenne

Les ouvrages dédiés comprennent :

- la ou les liaisons de raccordement qui seront intégrées au RPT ;
- la cellule disjoncteur située au poste de raccordement au RPT et exploitée par RTE.
- 



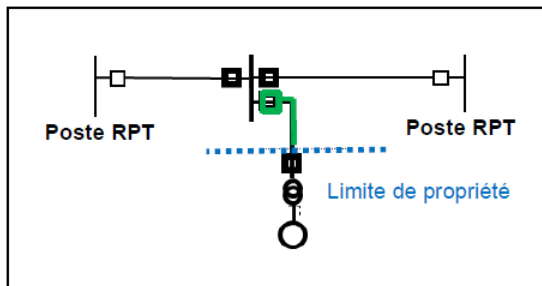
SCHEMA 1 : Raccordement sur un poste de RPT par une liaison intégrée au RPT

#### 1.2. Raccordement en coupure

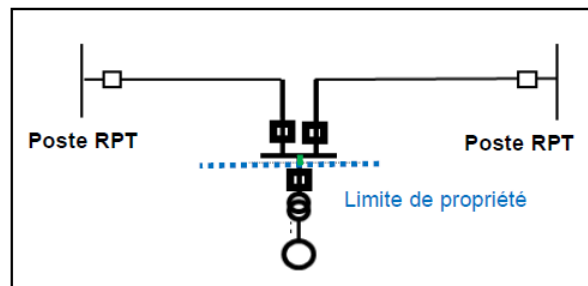
Les ouvrages dédiés comprennent :

- Pour les raccordements par une liaison à deux disjoncteurs (SCHEMA 2) :
  - la ou les liaisons de raccordement qui seront intégrées au RPT ;
  - la cellule disjoncteur située au poste de raccordement au RPT et exploitée par RTE.
- Pour les raccordements par une liaison à un disjoncteur (SCHEMA 3) :

la ou les liaisons de raccordement qui seront intégrées au RPT.



SCHEMA 2 : Raccordement en coupure sur une liaison du RPT au niveau de l'Installation

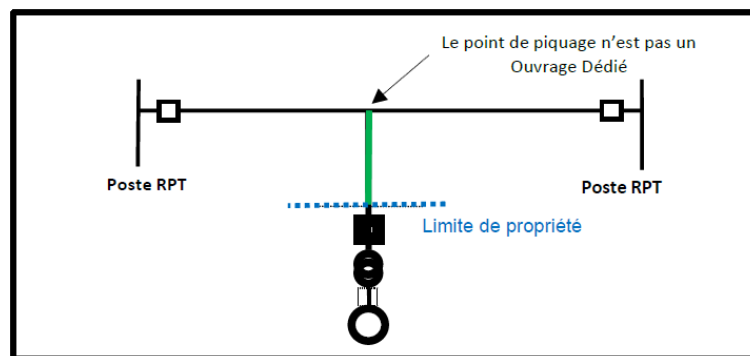


SCHEMA 3 : Raccordement par une liaison et un poste en coupure sur une liaison existante

### 1.3. Schéma particulier : le raccordement en piquage sur une ligne existante

Les ouvrages dédiés comprennent la ou les liaisons de raccordement qui seront intégrées au RPT (SCHEMA 4).

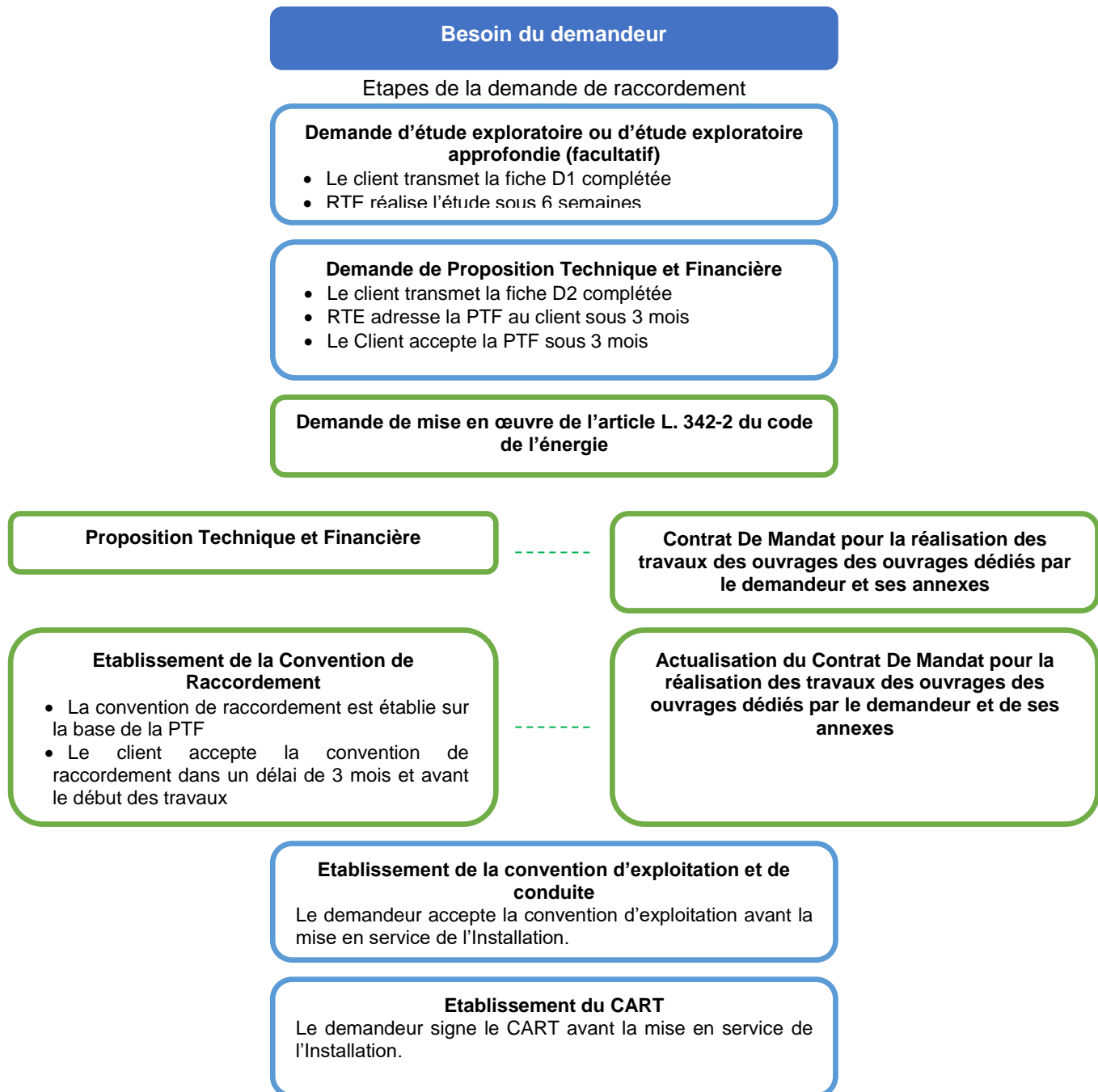
Le point de piquage (pylône point triple) n'est pas un ouvrage dédié. Seule la liaison dédiée entre le pylône point triple et le poste client est un ouvrage dédié.



SCHEMA 4 : Raccordement en piquage sur une liaison existante

## 2. Mise en œuvre de l'article L. 342-2 du code de l'énergie

La mise en œuvre de l'article L. 342-2 du code de l'énergie nécessite un certain nombre d'échanges entre le demandeur et RTE. La figure suivante illustre les principaux échanges qui doivent s'établir :



\* \*